



**CONVENTION PARTENARIALE DE COOPERATION
ET DE COFINANCEMENT
RELATIVE A LA LIGNE REGULIERE TRANSFRONTALIERE ERSTEIN-LAHR**

ENTRE

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 24CP-1118 du 21 juin 2024

Sise 1 Place Adrien Zeller – BP 91006 – STRASBOURG (F-67070)

Ci-après dénommée « la Région »,

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du XXX

Sise Place du Quartier Blanc – F-67964 STRASBOURG Cedex

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

La Communauté de Communes du Canton d'Erstein, représentée par le Président du Conseil Communautaire, Monsieur Stéphane SCHAAL, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du XXX

Sise 1 rue des 11 Communes -BP 50057 – BENFELD Cedex (F-67232)

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

L'Ortenaukreis, représenté par son Président, Monsieur Frank SCHERER, agissant en vertu d'une décision de l'Ortenaukreis en date du XXXXXXXXXXXX du XXX

Sis Badstrasse 20 – OFFENBURG (D-77652)

Le GECT - Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, représenté par Madame Jeanne BARSEGHIAN, sa Présidente, agissant en vertu d'une décision du conseil de l'Eurodistrict n°

XXXXXXXXXXXXXXXXXX du XXX

Sis 1, Parc de l'étoile – 67076 STRASBOURG CEDEX

Ci-après dénommé « l'Eurodistrict ».

VU le règlement européen (CE) N° 1073/2009 du 21/10/2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles R.3111-55 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1115-1, L.3431-1 et L.3431-3 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU la délibération n° 24CP-1118 du 21 juin 2024 de la Commission Permanente de la Région Grand Est autorisant le Président à signer la présente convention ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-XXXXXX du XX XX 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton d'Erstein n°XXXXXXXXXXXX du XX XX 2024 ;

VU la décision de l'Ortenaukreis du XX XX 2024 ;

VU la décision du Conseil de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau du XX XX 2024 ;

Considérant la compétence de la CeA en matière de coopération internationale et transfrontalière, lui permettant de soutenir des projets transfrontaliers soutenus par des partenaires publics étrangers, présentant un intérêt général pour ces partenaires et la Collectivité,

Considérant qu'en l'espèce, la liaison entre Erstein et Lahr remplit, par son tracé, ses groupes d'usagers et son intérêt général, les conditions d'un projet transfrontalier innovant et durable permettant une participation financière de la CeA ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

La présente convention porte sur la coopération et le cofinancement de la ligne de transport public routier de voyageurs transfrontalière entre Erstein et Lahr.

Sur la base :

1. De la mise en place d'une liaison par autocar, organisée par la Région Grand Est, entre Erstein et Lahr à partir du 01/09/2024 jusqu'au 31/08/2028, date d'échéance du marché public porteur de la ligne ;
2. Du partenariat de coopération et de cofinancement entre la Région Grand Est, Autorité Organisatrice, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, l'Ortenaukreis et le GECT - Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

La Région Grand Est assurera le chef de filât vis-à-vis des partenaires financiers.

Ce chef de filât n'équivaut en rien à la reconnaissance par la Région Grand Est de la qualité d'Autorité Organisatrice sur des liaisons d'intérêt national dépassant les limites régionales.

Ce chef de filât ne vaut en aucun cas substitution financière de la Région en cas de désengagement de l'une ou de l'autre des parties françaises mais vise à faciliter et optimiser les échanges avec les partenaires de l'Ortenaukreis en évitant la démultiplication des interlocuteurs, et ceci au bénéfice du service public de mobilité transfrontalière.

L'ensemble des parties à la présente convention convient et arrête ce qui suit :

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX D'ORGANISATION DE LA LIGNETRANSFRONTALIERE

ARTICLE 1 – Objet de la convention, durée et principes

La présente convention a pour objet de fixer les rôles de chaque partie prenante et de définir les participations financières respectives ainsi que les modalités de versement dans le cadre de la mise en œuvre du projet défini à l'article 2.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans à compter du 1er septembre 2024. Elle pourra être prolongée par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2028.

Les parties s'accordent sur le principe d'une revoyure de la présente convention au 31 août 2026. Les deux premières années de la convention sont l'occasion d'affiner l'usage de la ligne au regard de la fréquentation et des recettes afférentes et au vu du bilan prévu à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – Consistance de la ligne

Il a été convenu la mise en place au 1er septembre 2024 d'une ligne de car régulière entre Erstein et Lahr.

Celle-ci circulera du lundi au samedi (hors jours fériés communs) à raison de 6 allers-retours quotidiens. La fiche horaire figure en annexe 1 jointe à la présente convention.

Le dernier aller-retour des 24 et 31 décembre ne circule pas.

Cette ligne pourra être amenée à évoluer en fonction des demandes des usagers sans qu'il soit besoin de conclure un avenant à la présente convention, après information de l'ensemble des parties des nouveaux horaires et dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Les aménagements validés par les partenaires seront opérés dans les conditions prévues au marché public conclu entre la Région et le transporteur.

ARTICLE 3 : Evolution de la ligne et bilan annuel

Toute modification substantielle de la ligne devra faire l'objet d'un échange entre tous les partenaires notamment en cas d'impact financier.

Un bilan financier, technique et qualitatif de la ligne Erstein-Lahr sera opéré en juin de chaque fin de période d'exploitation à l'initiative de la Région Grand Est et présenté aux partenaires.

ARTICLE 4 : Rôle des différents partenaires

La Région gère le projet. En ce sens, elle est chargée :

- de la rédaction du cahier des charges ;
- du lancement de l'appel d'offres ;
- de l'attribution du marché public ;
- du suivi administratif et financier de ce marché ;
- du suivi de la fréquentation et de l'exploitation au quotidien ;

- de l'information des différents partenaires ;
- de l'interface avec l'attributaire ;
- de l'organisation d'une réunion annuelle avec l'ensemble des partenaires.

La Région est en charge de la gestion courante de la ligne mais toute évolution importante de l'offre sera discutée avec l'ensemble des partenaires, dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente convention.

La Région informe par mail, les partenaires de tout évènement impactant l'exploitation de la ligne, et le cas échéant sollicite leurs avis et reçoit leurs doléances.

L'Eurodistrict met en œuvre toutes actions de communication et de promotion.

L'Eurodistrict aura un rôle moteur en la matière, entendu que toute action sera discutée au préalable avec les partenaires.

Une stratégie de communication devra être établie et traduite dans un plan d'action avec un calendrier indicatif. L'Eurodistrict sera force de proposition

Aucune contribution financière de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau n'est envisagée à compter de septembre 2024.

La Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de Communes et l'Ortenaukreis sont les partenaires financiers du projet.

ARTICLE 5 : Gouvernance

Il est prévu d'organiser un comité de pilotage annuellement a minima et autant de comités techniques que nécessaire.

La Région se chargera de leur organisation mais chaque partenaire pourra demander la tenue d'une réunion si nécessaire.

ARTICLE 6 : Information et communication

La Région, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer dans tous les supports qu'elle utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Communauté de Communes, de l'Ortenaukreis et de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau.

Le car arborera les logos de tous les partenaires.

TITRE II – PRINCIPES FINANCIERS

ARTICLE 7 – Modalités financières

ARTICLE 7.1 Charges d'exploitation

Le coût annuel de fonctionnement de la ligne transfrontalière Erstein-Lahr est estimé à :

- 360 000 € HT
- Soit TTC : 396 000 €

Le marché public de transport conclu par la Région avec le transporteur a une durée de deux ans, reconductible deux fois par période d'un an, soit jusqu'au 31 août 2028.

ARTICLE 7.2 – Modalités de calcul de la participation des cofinanceurs

La Région Grand Est assure la totalité du versement à son exploitant **XXXX**, conformément aux dispositions prévues dans le marché conclu avec le transporteur et sur la base des services facturés au cours de l'année de fonctionnement.

La Région perçoit la totalité des recettes issues de la vente des titres de transport, par application de la tarification en vigueur sur cette ligne.

Il a été convenu que la prise en charge du déficit de la ligne (coût annuel facturé par l'exploitant de la ligne – recettes annuelles commerciales), serait répartie entre les autorités allemandes et françaises dans une logique kilométrique.

Ainsi, la clé de répartition entre les partenaires s'établit comme suit :

- 60 % du parcours se situant en Allemagne, 60 % du déficit sera assumé par l'Ortenaukreis.
- 40 % du parcours se situant en France, 40 % du déficit sera assumé par les 3 partenaires français selon la répartition suivante :
 - Collectivité européenne d'Alsace 15 %
 - Communauté de Communes du Canton d'Erstein 15 %
 - Région Grand Est 70 %

Il en ressort que le déficit global de la ligne est réparti de la façon suivante :

- Ortenaukreis 60 %
- Collectivité européenne d'Alsace 6 %
- Communauté de Communes du Canton d'Erstein 6 %
- Région Grand Est 28 %

Si des partenariats financiers étaient conclus avec des entreprises ou des organismes publics, les sommes viendraient en déduction du déficit et se répercuteraient ainsi sur les contributions de chaque partenaire.

ARTICLE 7.3 – Modalités de versement de la participation des cofinanceurs

A l'issue de chaque année de fonctionnement, la Région adressera à chacun des trois partenaires financiers un titre de recettes correspondant à leur part respective de prise en charge du déficit de la ligne conformément à l'article 7-2 de la présente convention.

Un état récapitulatif sera joint, accompagné d'une copie des factures du prestataire ou des justificatifs équivalents à ces dépenses.

ARTICLE 7.4 Tarification

La tarification applicable sur cette ligne fait l'objet d'un accord entre les partenaires avant le démarrage du projet. Elle est jointe en annexe 2 à la présente convention. En cas d'évolution de cette tarification, un avenant à la présente convention sera établi.

Il est précisé que la vente des titres transfrontaliers est assurée par le système billettique mis à disposition par la Région Grand Est à l'exploitant de transport.

Les titres vendus sur cette ligne seront les titres unitaires français et allemands et les abonnements mensuels français et allemands.

Pour information, une nouvelle gamme tarifaire sera mise en place par la Région sur le territoire du Bas-Rhin en septembre 2025 (au plus tôt).

Une évolution de la tarification spécifique de la ligne 280 pourra alors intervenir.

Les passagers possédant un titre de transport unitaire valide sur la ligne 280 pourront continuer leur parcours sur le réseau de la zone tarifaire 6 (Lahr) de la TGO ou le réseau Fluo 67 sans supplément sur présentation d'une contremarque.

Parallèlement, les titulaires d'un abonnement allemand (au réseau de la zone tarifaire 6 (Lahr) de la TGO) ou français (au réseau Fluo67) pourront emprunter gratuitement la ligne 280 tout comme les porteurs d'un titre unitaire sur présentation du titre.

Un abonné allemand (au réseau de la zone tarifaire 6 (Lahr) de la TGO) pourra utiliser la ligne 280 sans supplément mais devra s'acquitter d'un titre s'il veut utiliser le réseau Fluo67 en correspondance.

Symétriquement, un abonné français (au réseau Fluo67) peut utiliser la ligne 280 sans supplément mais devra s'acquitter d'un titre s'il veut utiliser le réseau de Lahr en correspondance.

Le titre "Deutschlandticket" devra être accepté sur la ligne dans la partie allemande du parcours.

TITRE III – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 – Résiliation unilatérale sans indemnité

Les parties à la présente convention se réservent le droit de résilier, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité à leur charge, la présente convention, et sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés en réparation du préjudice subi du fait de cette cessation anticipée.

Dans l'hypothèse du retrait de l'une des parties, la partie sortante versera une participation calculée au prorata temporis.

Les parties restantes s'engagent à examiner les possibilités, notamment financières de poursuite, de l'exécution de la ligne sans qu'aucune obligation de maintien de la ligne transfrontalière et de son financement ne puisse lui être opposée.

A défaut de possibilité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité entraînant la suspension de l'exécution de la ligne transfrontalière.

ARTICLE 9 – Résiliation multilatérale sans indemnité

Les parties au contrat peuvent mettre fin à tout moment d'un commun accord à la présente convention en respectant un préavis d'au moins 1 mois. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre partie.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 – Règlement des différends

Les différends qui résultent de l'interprétation, de l'application ou de la traduction de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut d'accord sur la nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de trois (3) mois à compter de la constatation du litige, le Tribunal territorialement compétent devra être saisi.

En cas de litige, les versions française et allemande de la présente convention font foi.

Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions.

ARTICLE 11 – Election de domicile

Les Parties élisent respectivement domicile :

Ortenaukreis :
Badstraße 20 – D-77652 OFFENBURG

Région Grand Est :
Maison de la Région – Strasbourg – Service des transports
6 rue Oberlin – F-67000 STRASBOURG

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc
F-67964 STRASBOURG Cedex

Communauté de Communes du Canton d'Erstein :
1 rue des 11 Communes -BP 50057 – F-67232 BENFELD Cedex

GECT - Eurodistrict Strasbourg-Ortenau :
1 parc de l'étoile – F-67076 STRASBOURG Cedex

où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires originaux)

<p>Pour la Région Grand-Est, Le Président Franck LEROY</p>	<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président Frédéric BIERRY</p>
<p>Pour la Communauté de Communes du Canton d'Erstein, Le Président Stéphane SCHAAL</p>	<p>Pour l'Ortenaukreis, Der Landrat Frank SCHERER</p>
<p>Pour l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau La Présidente Jeanne BARSEGHIAN</p>	

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : HORAIRES DE LA LIGNE ERSTEIN – LAHR AU 01/09/2024

ANNEXE 2 : TARIFICATION COMMERCIALE APPLICABLE LIGNE ERSTEIN – LAHR AU 01/09/2024

ANNEXE 3 : LISTE DES INTERLOCUTEURS

ANNEXE 1 :
HORAIRES LIGNE ERSTEIN LAHR VALABLES A COMPTER DU 01/09/2024

Ligne : 280 ERSTEIN LAHR		Appel d'offres 2024											
Code ligne	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280
Code sous-ligne	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Code voyage	0455	0720	1035	1325	1630	2155	0455	0730	1000	1335	1615	1835	1835
Sens	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller	Aller
Code girouette	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Jours de fonctionnement	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V
Calendrier	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN
Service virtuel PSC													
Jours de circulation	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	S	S	S	S	S	S	S
Circule en période scolaire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Circule en période de vacances	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Renvois à consulter	Z			Z			Z		Z				
Numéro de service	1	3	5	7	9	11	13	15	17	19	21	23	
Correspondance TER en provenance de Strasbourg		07:11	10:27	12:57	16:22			07:28		13:27		18:27	
Correspondance TER en provenance de Sélestat	04:53	07:13	09:57		16:27	21:27		07:27	09:57	13:28		18:27	
ERSTEIN	Gare	04:55	07:20	10:35	13:25	16:30	21:55	04:55	07:30	10:00	13:35	16:15	18:35
	Poste	04:59	07:24	10:39	13:29	16:34	21:59	04:59	07:34	10:04	13:39	16:19	18:39
	Striegel	05:04	07:29	10:44	13:34	16:39	22:04	05:04	07:39	10:09	13:44	16:24	18:44
GERSTHEIM	Place de la fontaine	05:07	07:32	10:47	13:37	16:42	22:07	05:07	07:42	10:12	13:47	16:27	18:47
NONNENWEIER	Pfarrhaus	05:20	07:45	11:00	13:50	16:55	22:20	05:20	07:55	10:25	14:00	16:40	19:00
ALLMANNSWEIER	Oberdorf	05:24	07:49	11:04	13:54	16:59	22:24	05:24	07:59	10:29	14:04	16:44	19:04
	Kirche	05:26	07:51	11:06	13:56	17:01	22:26	05:26	08:01	10:31	14:06	16:46	19:06
MEISSENHEIM	Kürzell Rathaus	05:31	07:56	11:11	14:01	17:06	22:31	05:31	08:06	10:36	14:11	16:51	19:11
LAHR	Zalando	05:36	08:01	11:16	14:06	17:11	22:36	05:36	08:11	10:41	14:16	16:56	19:16
	Lahr Logistics	05:39	08:04	11:19	14:09	17:14	22:39	05:39	08:14	10:44	14:19	16:59	19:19
	Einsteinallee	05:40	08:05	11:20	14:10	17:15	22:40	05:40	08:15	10:45	14:20	17:00	19:20
	Frachtpostzentrum	05:41	08:06	11:21	14:11	17:16	22:41	05:41	08:16	10:46	14:21	17:01	19:21
	Lahr West	05:42	08:07	11:22	14:12	17:17	22:42	05:42	08:17	10:47	14:22	17:02	19:22
	Bahnhof	05:45	08:10	11:25	14:15	17:20	22:45	05:45	08:20	10:50	14:25	17:05	19:25
Correspondance train à destination d'Offenburg		06:02	08:40	11:40	14:40	17:40	23:11	06:02	08:40	11:11	14:40	17:11	19:40
Correspondance train à destination de Fribourg		06:03	08:17	12:12	14:45	17:57	23:28	06:03		11:17	14:45	17:17	19:47
Z : équipes Zalando													

Ligne : 280 LAHR - ERSTEIN		Appel d'offres 2024											
Code ligne	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280	280
Code sous-ligne	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Code voyage	0605	0825	1130	1435	1730	2305	0605	0825	1100	1435	1720	1935	1935
Sens	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour	Retour
Code girouette	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Jours de fonctionnement	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V	L à V
Calendrier	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN	PAN
Service virtuel PSC													
Jours de circulation	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	LMMeJV	S	S	S	S	S	S	S
Circule en période scolaire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Circule en période de vacances	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Renvois à consulter	Z			Z			Z		Z			Z	
Numéro de service	2	4	6	8	10	12	14	16	18	20	22	24	
Correspondance TER en provenance d'Offenburg	05:24	08:17	11:17	14:17	17:17	22:57	05:24	08:17	10:45	14:17	17:17	19:20	
Correspondance TER en provenance de Fribourg	05:34	07:59	11:11	14:01	17:11	22:44	05:34	07:59	10:40	14:01	17:11	19:12	
LAHR	Bahnhof PMR	06:05	08:25	11:30	14:35	17:30	23:05	06:05	08:25	11:00	14:35	17:20	19:35
	Lahr West	06:09	08:29	11:34	14:39	17:34	23:09	06:09	08:29	11:04	14:39	17:24	19:39
	Frachtpostzentrum	06:10	08:30	11:35	14:40	17:35	23:10	06:10	08:30	11:05	14:40	17:25	19:40
	Lahr Logistics	06:11	08:31	11:36	14:41	17:36	23:11	06:11	08:31	11:06	14:41	17:26	19:41
	Zalando	06:14	08:34	11:39	14:44	17:39	23:14	06:14	08:34	11:09	14:44	17:29	19:44
MEISSENHEIM	Kürzell Rathaus	06:19	08:39	11:44	14:49	17:44	23:19	06:19	08:39	11:14	14:49	17:34	19:49
ALLMANNSWEIER	Kirche	06:24	08:44	11:49	14:54	17:49	23:24	06:24	08:44	11:19	14:54	17:39	19:54
	Oberdorf	06:26	08:46	11:51	14:56	17:51	23:26	06:26	08:46	11:21	14:56	17:41	19:56
NONNENWEIER	Kirche	06:30	08:50	11:55	15:00	17:55	23:30	06:30	08:50	11:25	15:00	17:45	20:00
GERSTHEIM	Place de la fontaine	06:43	09:03	12:08	15:13	18:08	23:43	06:43	09:03	11:38	15:13	17:58	20:13
ERSTEIN	Striegel	06:46	09:06	12:11	15:16	18:11	23:46	06:46	09:06	11:41	15:16	18:01	20:16
	Poste	06:51	09:11	12:16	15:21	18:16	23:51	06:51	09:11	11:46	15:21	18:06	20:21
	Gare	06:55	09:15	12:20	15:25	18:20	23:55	06:55	09:15	11:50	15:25	18:10	20:25
Correspondance train à destination de Strasbourg		07:13	09:27	12:27	15:57	18:27		07:27	09:27	12:27		18:27	20:57
Correspondance train à destination de Sélestat		07:11		12:27	15:57	18:27		07:28	09:22	12:27		18:27	
Z : équipes Zalando													

ANNEXE 2 :
TARIFICATION COMMERCIALE APPLICABLE A LA LIGNE ERSTEIN LAHR AU
01/09/2024

Ticket unitaire acheté en France : 2,50 €
Ticket unitaire acheté en Allemagne : 2,50 €
Abonnement mensuel acheté en France : 52,50 €
Abonnement mensuel acheté en Allemagne : 52 €

Correspondance gratuite depuis et vers le réseau Fluo 67 et le réseau de la zone tarifaire 6 (Lahr) de la TGO avec un titre unitaire de la ligne 280

Les abonnées au réseau Fluo 67 ou au réseau de la zone tarifaire 6 (Lahr) de la TGO ou porteur d'un titre unitaire sur l'un de ces réseaux peuvent accéder sans surcoût à la ligne 280.

Reconnaissance du titre Deutschlandticket sur la partie allemande du parcours.

Possibilité d'un changement de gamme tarifaire au plus tôt en septembre 2025

ANNEXE 3 :
LISTE DES INTERLOCUTEURS

CONTACTS
Région Grand Est : Maison de la Région de Strasbourg – Service des transports 6 rue Oberlin - F-67000 STRASBOURG Stéphane MEYER – stephane.meyer@grandest.fr – 00 33 3.88.15.38.92
Collectivité européenne d'Alsace Place du Quartier Blanc F-67964 STRASBOURG Cedex Lionel KINDERSTUTH – lionel.kinderstuth@alsace.eu – 00 33 7 88 31 18 41
Communauté de Communes du Canton d'Erstein : 1 rue des 11 Communes -BP 50057 – F-67232 BENFELD Cedex Laetitia JOST – laetitia.jost@ville-erstein.fr – 00 33 3.88.64.66.55
Eurodistrict Strasbourg-Ortenau : Fabrikstraße 12 – D-77694 KEHL Martin SACHER – martin.sacher@eurodistrict.eu – 00 49 7851 899 75 12
Ortenaukreis : Badstraße 20 – D-77652 OFFENBURG Stefanie DOERFLER – stefanie.doerfler@ortenaukreis.de – 00 49 781 805 62 82